

# La conscience chrétienne et l'armée : réquisitoire du capitaine Edouard Chapuisat

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **61 (1916)**

Heft 8

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-339812>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## La conscience chrétienne et l'armée.

Réquisitoire du capitaine Edouard Chapuisat.

*Auditeur près le tribunal territorial I,  
en la cause de J. B., fusilier, accusé d'insoumission, soit de refus  
de service pour motif de conscience.*

MONSIEUR LE GRAND-JUGE,

MESSIEURS LES JUGES,

Le 11 août 1915, le Tribunal militaire de la 1<sup>re</sup> division, siégeant à Porrentruy, condamnait le fusilier J. B., incorporé dans la . . . compagnie du bataillon . . ., à quatre mois d'emprisonnement, à la privation des droits politiques pendant une année et aux frais de la cause, pour violation des devoirs du service. Le jugement se basait sur le fait que, le 15 juin 1915, à Morges, au moment du rassemblement de son unité, B. avait déclaré à son chef de compagnie que ses principes religieux ne lui permettaient pas d'accomplir le service militaire. Rendu attentif par ses chefs aux conséquences de sa déclaration, B. persista dans son attitude, disant que, s'il avait antérieurement accepté de faire son école de recrues, plusieurs cours de répétition et la première partie de la mobilisation, il avait eu déjà des scrupules de conscience.

Au cours de l'enquête instruite contre lui, au cours des débats du 11 août, B. expliqua son insoumission. Dans un mémoire classé au dossier de la cause, il énonce longuement ses théories. Il décrit comment, à l'âge de dix-neuf ans, ayant visité le champ de bataille de Gravelotte, il eut l'occasion de s'entretenir avec un cantonnier aménageant — « raclant », c'est son expression — le bord de la route près de la ferme Saint-Hubert. A constater la haine demeurée au cœur de cet homme simple, haine fruit de la guerre, il ressent une impression de stupeur. Vingt-neuf kilomètres plus loin, B. converse avec l'aubergiste

d'Amanvilliers, Français de cœur et de naissance, mais devenu Allemand par la conquête de l'Alsace-Lorraine. Et il demande : « Aimeriez-vous redevenir Français ? — Oui, répond son interlocuteur, mais pour cela il faudrait une nouvelle guerre et j'aime mieux ne pas revoir une guerre. »

B. réfléchit ; mais il n'a que dix-neuf ans ; il n'a pas fait le tour de toutes les doctrines. Et il n'a pas encore été appelé à peser le pour et le contre des théories. Se basant sur les deux témoignages qu'il vient de recueillir, il croit pouvoir en inférer que la guerre engendre nécessairement la haine et que, d'autre part, la perte de la liberté n'est pas le pire des maux. Il écrira textuellement : « On dit toujours que la liberté vaut plus que tous les sacrifices ; en voilà un — l'aubergiste — qui parle d'expérience et qui dit que non. »

Toute la carrière civique de B. devait dépendre de cette observation. Appelé à faire son école de recrues, il part, fier d'avoir été reconnu apte au service, mais, bien vite, il est déçu de l'enseignement qu'il reçoit, enseignement dans lequel tout converge à anéantir l'adversaire, enseignement dans lequel il ne sait pas recueillir, peut-être — je le veux bien — dans lequel on ne sut pas lui démontrer les leçons de solidarité qui se dégagent, *volens nolens*, à chaque corvée. Dès le deuxième cours de répétition auquel il prend part à Cossonay, il fait le pacte avec lui-même de ne marcher que « pour la guerre », aimant mieux être tué que de tuer.

Survient la mobilisation générale de l'armée. C'est dans cet esprit que B. répond à l'appel du pays. Car il est présent à Morges. Il a vécu avec nous cette heure inoubliable dans laquelle officiers, sous-officiers et soldats se montrèrent tous égaux devant le devoir immédiat, tous prêts à périr pour protéger moins une patrie dont les conditions économiques sont resserrées que pour sauvegarder son honneur, affirmer son droit de repousser la guerre et affirmer ainsi sa volonté de maintenir la paix à l'intérieur de son humble territoire.

B. a vécu cette heure dans laquelle, sans rechercher la valeur matérielle d'un symbole, mais en élevant ce symbole à la hauteur des plus nobles aspirations, les soldats-citoyens, rassemblés autour des drapeaux claquant dans le vent d'un

beau jour, jurèrent *devant Dieu* d'offrir au pays le plus grand sacrifice.

« J'assistai à Morges au serment au drapeau, écrit B., je ne dis rien, mais je ne pus résister à l'entraînement de dix mille mains qui se levèrent ; la mienne monta un bout, mais je la retins. »... Demi-serment. Demi-serment qui place cependant le prévenu devant une parole donnée et donnée par lui, chrétien, devant Dieu. Demi-serment, qu'il considère comme complet si je puis dire, dont le sens exact lui échappe, puisque, sous des influences diverses, il dit avoir senti monter en lui une ardeur belliqueuse alors que le serment prêté l'engageait beaucoup plus simplement à faire son devoir.

Mais le devoir, simplement accompli, ne serait-il pas le plus difficile ? Dans tous les domaines, l'exaltation ne rend-elle pas la tâche à remplir singulièrement plus facile ? On abuse certainement des termes de héros et de martyr, sans les réserver à ceux dont la volonté consciente détermine des actions d'éclat dans l'ordre matériel et moral.

Deux mois après la mobilisation générale, B. est cantonné à Soyhières, ce village du Jura bernois d'où l'on entend, très proche, tonner le canon. A ce moment, B. est physiquement entraîné au point qu'il écrit à sa femme que « cela ne lui ferait plus rien d'aller à la guerre ».

M<sup>me</sup> B. n'ignore pas la nature impulsive de son mari. Pourtant elle demeure surprise ; elle a eu connaissance de ses scrupules religieux et, sans se douter des conséquences que sa lettre va avoir, elle lui écrit à son tour « que c'est horrible que la vie militaire ait pu l'abrutir pareillement ».

Nouveau travail dans l'esprit de B. Il reprend son Nouveau-Testament et, le livre sacré à la main, juge sévèrement les aumôniers de tous pays prêchant la justesse de la cause soutenue par l'armée à laquelle ils appartiennent. Il juge, d'ailleurs, sommairement, arbitrairement, sans avoir entendu ceux qu'il entend condamner, sans savoir si les uns et les autres ne sont pas entièrement convaincus et, par conséquent, admis à prêcher dans le sens qui est celui de leurs prédications.

Son Nouveau-Testament déposé, B. ne songe pas, à ce moment, à discuter avec d'autres esprits, à écouter les obser-

vations, peut-être même les explications que pourraient faire naître les textes qu'il a eus sous les yeux. Ancré déjà dans son idée, dans son interprétation, il y est confirmé par la lecture d'un article paru dans le *Journal religieux des Eglises indépendantes de la Suisse romande*, sur le patriotisme, le service militaire et la guerre.

Sans doute, B. réproouve les doctrines sapant l'amour du pays, mais il est d'accord avec celles qui condamnent le service militaire. Démobilisé au mois de mars, il se rend compte par des lectures et des conversations que d'autres personnes ont les mêmes idées que lui. « Je sais une chose, dit-il, c'est que le Christ n'aurait jamais été soldat. » Sans se demander si Celui qui a dit : « Je ne suis pas venu apporter la paix, mais l'épée », n'avait pas prévu que la paix intérieure ne pourrait parfois être obtenue que par des luttes extérieures ; sans considérer que le Christ, bien loin d'avoir réprouvé publiquement la profession du centenier de Capernaum dont il guérit le serviteur, signala **cet officier romain aux chrétiens** de tous les temps comme un modèle pour les croyants ; sans se souvenir que le premier païen converti par le ministère de l'apôtre Pierre fut Corneille, le centenier de la cohorte dite italienne, à Césarée, B. lance cette affirmation historiquement audacieuse, en tout cas présomptueuse : « J'agis comme les premiers chrétiens ».

Au cours de la deuxième enquête instruite contre lui, B. fut interrogé le 31 mai 1916, par le juge d'instruction. Il maintint purement et simplement sa manière de voir. Il rappela qu'après sa condamnation pour violation des devoirs du service, il avait été contraint de donner sa démission de ses fonctions d'instituteur dans les écoles officielles du canton de Vaud.

B. fut engagé à l'Ecole libre de Missy, qui dépend de l'Eglise libre de cette localité et compte dix-sept élèves. Lors de son arrivée, il logea chez l'instituteur officiel. Son salaire est de cent francs par mois. On peut dire qu'il le gagne bien. Les renseignements obtenus sur son compte sont plus que satisfaisants : ils le représentent comme un maître zélé, remplissant sa tâche consciencieusement, pour le plus grand contentement du comité et des parents unanimes. J'ai taxé l'une de ses phrases, et je ne m'en dédis pas, de présomptueuse. Mais il

s'agit d'une appréciation dans un domaine spécial. Au demeurant, B. passe pour être humble et tolérant. Si quelques personnes le considèrent comme un mauvais citoyen ou un fou, le plus grand nombre estime que son influence est bonne au point de vue moral et religieux. Nul ne lui reproche d'activité antimilitariste. Quatre jeunes gens qui le fréquentaient sont entrés dernièrement pleins d'entrain au service.

B. a donné une preuve évidente de charité chrétienne en s'abstenant de tout commentaire lors de la douloureuse affaire dite « des colonels ». Il n'en prit pas prétexte pour accabler l'armée et englober dans une même réprobation les deux coupables et l'ensemble des défenseurs de son pays.

Dans ses leçons d'histoire, B. s'abstient d'établir ses principes, afin de ne pas engager ses élèves dans une voie qui pourrait devenir périlleuse pour eux.

Ses principes ? Ils me paraissent, en ce qui concerne l'armée, se résumer par ces paroles que j'ai trouvées transcrites dans son interrogatoire : « J'aime mon pays, mais je ne ferai rien pour le défendre par la force... Ce n'est pas l'armement qui pourra libérer les peuples opposés, c'est la foi. Je tiens pour impie la prière adressée à Dieu pour la victoire d'un peuple. Si la vengeance a été proscrite par le Christ, je rapproche de la croyance la défense de notre bien. Le mot défense n'est, en somme, qu'un prétexte. »

Et il ajoute très sincèrement, mais avec un brin de fatuité : « Je crois que mon exemple fera avancer des principes divins. Je crois que les chrétiens qui acceptent le service se trompent. Ils n'ont pas fait les expériences religieuses que moi j'ai faites et qui m'ont convaincu. »

Peut-être, mais qui vous dit, B., qu'ils n'en ont pas fait d'autres, aussi profondes et aussi salutaires ?

\* \* \*

Je reviens aux faits mêmes qui ont conduit aujourd'hui B. devant le tribunal militaire.

Le 15 octobre 1915, le père de l'accusé, citoyen très honorable, qui prit part en 1870 à l'occupation des frontières et remplit pendant trente ans les fonctions de chef de section,

écrivit au général une lettre pour lui demander de libérer du service actif son fils, vu son indiscutable sincérité, son cas particulier et les polémiques fort pénibles pour la famille B., que ce cas avait soulevées. « J'espère, écrivait M. B., que vous ne serez pas indifférent à la voix d'un vieux soldat et que vous mettrez fin à ma douloureuse anxiété. »

M. B. père, qui connaissait bien son fils, était persuadé que si celui-ci était de nouveau appelé sous les armes, il persisterait dans ses idées et qu'une nouvelle condamnation viendrait le frapper.

Le général déféra au vœu émanant de son correspondant. Il fut notifié à ce dernier que J. B. pourrait être classé dans les troupes sanitaires ou postales.

B. refusa ce transfert.

B. refusa de demeurer attaché d'une manière quelconque à l'armée, fût-ce pour y remplir le plus secourable des ministères.

Et son unité fut levée. Essayant de temporiser, de retarder une échéance plus douloureuse au point de vue moral qu'au point de vue matériel, le comité de l'Ecole où enseigne B. le supplia de contresigner une requête de renvoi à la relève de mai.

Cette demande fut agréée. La veille de la relève de mai, soit le 22, B. écrit de Missy que ses convictions religieuses, qui l'ont obligé, l'an dernier déjà à refuser tout service militaire, l'y obligent encore. Il écrit : « Je ne me présenterai pas à Morges ce mardi 23 mai 1916 et je reste à la disposition de la Justice militaire. »

MONSIEUR LE GRAND-JUGE,

MESSIEURS LES JUGES,

Je pourrais, comme auditeur, clore ici ce réquisitoire, et invoquant purement et simplement la loi, conclure, sans autre examen, à la condamnation de B. Mais il me semble que l'accusation serait inférieure à l'accusé si elle éludait ici la discussion en accablant la partie adverse des rigueurs du Code.

Il me semble aussi que, les uns et les autres, nous avons intérêt à étudier, avec le cas de B. lui-même, les notions

qui l'ont suscité et à nous faire une opinion raisonnée sur les mobiles qui peuvent dicter des actes semblables à celui que la Société reproche aujourd'hui à B.

Il est de toute évidence que nous ne nous trouvons pas ici en face d'un antipatriote ou d'un anarchiste, rêvant le chambardement de l'Etat, de tous les Etats, pour revenir à l'enfance du monde, durant laquelle, d'ailleurs, les gros croquaient les petits sans avoir à craindre, auguste et solennel, le gendarme.

B. aime son pays, mais voilà ! il fixe des bornes à cet amour, ou plutôt un autre amour vient à l'encontre de son patriotisme. Si la religion le retient très probablement sur le chemin de l'anarchie, — car il se souvient de la maxime du Christ : « Rendez à César ce qui est à César », — sa conscience oppose à son patriotisme des idées de charité — de charité négative, puisqu'il est moins question d'agir que de ne pas agir, — qui ne font plus de lui qu'un demi-patriote.

Les cas de conscience, lorsque l'on a la certitude qu'ils sont des cas de conscience et non point des cas de faiblesse morale, les cas de conscience tels que celui de B. ont droit à notre respect au point de vue religieux.

Nous ne pouvons nous, hommes, intervenir dans la conscience de notre prochain. Nous ne pouvons que nous laisser éclairer par elle, ou, au contraire, tenter de l'éclairer nous-mêmes.

Il y a une dizaine d'années, une revue genevoise, *La Semaine littéraire*, ouvrit une enquête sur le refus du service militaire pour motif de conscience. A cette occasion, la plume et l'épée se croisèrent parfois et se rencontrèrent souvent. Je n'ai pas l'intention de rappeler ici toutes les réponses qui furent données par les personnalités dont la *Semaine littéraire* avait sollicité l'avis. Je passe même sur celles qu'il me serait facile de faire valoir pour soutenir aujourd'hui une accusation devant ce tribunal. Peut-être cela donnera-t-il d'autant plus de valeur à celles que je citerai, issues d'esprits particulièrement avertis et qui ne sont point suspects de déformation militariste.

Si je laisse donc de côté l'opinion de Son Excellence le pasteur Richter, aumônier en chef de l'armée allemande, qui propose de tranquilliser la conscience du réfractaire religieux en



lui faisant peler, deux années durant, des pommes de terre pour ses camarades et nettoyer les raves destinées à leur nourriture, je crois pouvoir signaler ici l'opinion de M. Charles Gide : « Si l'on admet que le refus de se défendre de la part des peuples pacifistes n'aurait d'autre résultat que de livrer la terre à la domination des peuples militaristes, alors la conscience ne nous empêchera pas de faire notre service militaire, car nous ne savons pas si ce n'est pas précisément à cette guerre juste que nous nous préparons... Je pense que l'Autorité a le droit d'infliger au réfractaire la peine de l'exil, rien de plus, rien de moins. L'Etat lui dit : J'estime que le service militaire obligatoire pour tous les citoyens est nécessaire à l'existence de la patrie et la majorité des citoyens l'a ainsi décidé. Vous n'acceptez ni cette opinion ni cette décision ? Soit ! alors sortez de notre société et allez adhérer à quelque autre qui soit en communauté d'opinion avec vous. »

C'est là, Messieurs, une idée, toute semblable à celle qu'émettait Platon dans son livre de *Criton*, auquel il donna en sous-titre *Le Devoir* et dont je me permettrai de vous remémorer une émouvante apostrophe :

Puisque tu es né, puisque tu as été nourri et élevé, grâce à nous, oserais-tu soutenir que tu n'es pas notre enfant et notre serviteur de même que tes parents ? Et s'il en est ainsi, penses-tu avoir les mêmes droits que nous, de sorte qu'il te soit permis de nous rendre tout ce que nous tâcherions de te faire souffrir ? Ce droit que tu pourrais avoir contre un maître, de lui rendre le mal pour le mal, injure pour injure, coup pour coup, penses-tu l'avoir contre la patrie et contre les lois ? Et si nous tâchions de te perdre, croyant que cela est juste, tu voudrais nous prévenir et perdre les lois et la patrie ! Appellerais-tu cela justice, toi qui fais profession de t'être attaché à la vertu ? Ta sagesse te laisse-t-elle ignorer que la patrie est digne de plus de respect et de plus de vénération devant les dieux et devant les hommes qu'un père, qu'une mère et que tous les parents ensemble ? qu'il faut honorer sa patrie, lui céder et la ménager plus qu'un père lorsqu'elle est irritée ? qu'il faut ou la ramener par la persuasion ou obéir à ses commandements et souffrir sans murmurer tout ce qu'elle ordonnera même ? Si elle veut que tu sois battu de verges ou chargé de chaînes, si elle veut que tu ailles à la guerre pour y verser tout ton sang, il faut partir sans balancer, car c'est là le devoir, et l'on ne doit ni désobéir, ni reculer, ni quitter son poste, mais à l'armée, devant les juges et partout, il faut obéir aux ordres

de la patrie, ou user avec elle de persuasion comme il est permis, car si c'est une impiété de faire violence à son père ou à sa mère, c'en est une bien plus grande de forcer sa patrie... Et s'il y a quelqu'un de vous qui, ne pouvant s'accoutumer à nos manières, veuille se transporter dans une colonie ou habiter partout ailleurs, il n'y en a pas un d'entre nous qui s'y oppose : il peut aller avec toute sa fortune s'établir où bon lui semblera. Mais aussi, si quelqu'un demeure après avoir bien considéré de quelle manière nous exerçons la justice et quelle police nous faisons observer dans la République, nous disons qu'il s'est obligé à faire tout ce que nous lui commanderons et s'il désobéit nous soutenons qu'il est injuste de trois manières : en ce qu'il n'obéit pas à celles qui l'ont fait naître, en ce qu'il foule aux pieds celles qui l'ont nourri, et en ce qu'après s'être obligé de nous obéir, il viole la foi jurée et ne se donne pas la peine de nous persuader.

Je reviens d'un bond à l'époque moderne. M. D'Estournelles de Constant, dont les opinions politiques vous sont connues, estime que le service militaire est obligatoire pour tous parce qu'issu de la loi. « Si on ne l'approuve pas, on peut et on doit dans ce cas s'efforcer de le faire modifier, soit par son vote, soit par son action, sa propagande, etc., mais non pas la violer, sinon c'est la négation du régime constitutionnel, du pacte social. »

M. Ernest Picot, juge au Tribunal fédéral, estime qu'aucun citoyen n'a le droit de refuser le service militaire, mais que l'on peut admettre l'incorporation des réfractaires pour motif de conscience dans les services auxiliaires de l'armée.

Mais ce sont là, me direz-vous, témoignages de laïques. Quels sont ceux des ecclésiastiques ?

Permettez-moi de vous citer l'avis de chrétiens convaincus. Feu l'abbé Carry, comme M. Hans Faber, l'auteur du *Christianisme de l'avenir*, estiment que si l'on peut excuser, au point de vue religieux, celui qui refuse de porter les armes, il le faut cependant punir. « Ce sont les peuples qui devraient refuser tout ce qui prépare la guerre », écrit M. Hans Faber ; l'abbé Carry déclare que « si, dans des cas semblables, l'autorité ne sévissait pas, aucun gouvernement ne pourrait subsister. »

A ces déclarations, je m'en voudrais de ne pas en ajouter une autre, qui provient de l'une des valeurs religieuses et morales les plus remarquables de notre génération, de Gaston

Frommel. Cet homme éminent, dont j'eus le privilège de faire la connaissance sur une route de la campagne vaudoise, alors qu'il revenait de prêcher à Missy, l'église à laquelle appartient B., répondit lui aussi à l'enquête de la *Semaine littéraire* ; il le fit avec cette élévation d'idées qui caractérisait son activité extérieure et ses débats intérieurs. Après avoir proclamé d'ailleurs que « la conscience est souveraine » et que ses décisions ont droit au respect de tous, Frommel signale, « vu l'état moral actuel de la race, l'impérieuse nécessité qu'il y a pour la société civile de mettre la force au service de la justice et, celle-ci compromise, de faire appel à la force pour restaurer la justice. »

D'où l'obligation— continue-t-il — d'entretenir une police, des tribunaux, des prisons, et, par extension, une armée capable au besoin de protéger les frontières nationales. L'ordre, la paix, la liberté, tous les biens de l'existence, toutes les conditions du développement et du progrès sont à ce prix. Une société en fonctions de gouvernement, c'est-à-dire un Etat qui, sous un prétexte ou sous un autre et, par exemple, sous celui de se conformer aux prescriptions évangéliques du Sermon sur la montagne, s'interdirait de recourir à la contrainte ou seulement à la possibilité de l'exercer, faillirait à sa tâche, Oublieux de sa mission propre, infidèle aux intérêts qui lui furent confiés, il préparerait sa ruine par la conquête et par l'anarchie. De ce côté et présentement, la nécessité constitue le devoir. Pour apaiser ce conflit, pour qu'une solution satisfaisante lui soit fournie, que faut-il donc ? Revenir à la réalité des choses, la reconnaître complexe, considérer qu'en fait l'homme et le citoyen sont deux et que le premier, supérieur au second, le dépasse sans l'abolir néanmoins. Que l'on m'entende : je prétends qu'ils sont deux, non par leur être, mais par leurs fonctions. Tandis que l'homme ne relève que de Dieu, du bien et de la vérité que sa raison propose à sa conscience, le citoyen, lui, relève d'un état social donné. Il est l'homme en fonction civile et politique. Il représente la part que l'homme abandonne à la société concrète où le sort l'a placé et sur laquelle cette société a des droits imprescriptibles. Qu'il consente donc à les ratifier de bonne grâce, qu'il y cède comme on cède au devoir, et puisqu'il est avéré qu'aucune société temporelle ne saurait actuellement se maintenir sans recours à la contrainte, qu'il fasse de nécessité vertu, qu'il emploie ce qu'il possède de force au service de la chose publique. Il aura de la sorte rempli ses obligations de citoyen, il les aura remplies dans un état social qui n'est pas la perfection, je l'avoue, mais qui est à tout prendre le seul réalisable et qu'il ne tient qu'à lui du reste d'améliorer encore. Sans

toucher à l'idéal absolu de ces pacifistes intransigeants, je m'adresse à eux comme citoyens et je leur demande s'ils ne sont pas redevables à la société ? s'ils n'ont pas contracté à son endroit une dette sacrée ? s'ils ne refusent pas de reconnaître leur dette sociale en refusant de rendre ce qu'ils ont reçu, savoir : les moyens indispensables à la poursuite de leur destinée humaine, l'ordre, la sécurité, les libertés publiques qui n'ont pu être acquis et ne sauraient être conservés que par cette contrainte et cette violence mêmes à laquelle ils se défendent de participer ? D'autres avant eux, l'histoire l'atteste, ont versé leur sang, d'autres se sont sacrifiés afin de leur garantir ces biens inestimables au bénéfice desquels la naissance les a placés. Accepteront-ils de mourir insolvable ? Recevront-ils le bienfait sans en payer le prix ? sans donner cela même qu'on leur réclame et hors de quoi tout serait en péril : l'appui de leur force à l'œuvre commune de la justice et de la paix ? Plusieurs les qualifient de mauvais citoyens. Je m'en garderai quant à moi. Ils sentiront cependant que quelque chose chez eux prête à cette appellation pénible et que leur conduite, pour consciencieuse et peut-être héroïque qu'elle soit, n'est pas à l'abri de tout reproche. Moralement parlant, la solution qu'ils choisissent, et quelque compensation qu'ils offrent d'ailleurs, n'est donc pas celle de l'exacte équité. Mais aussi pourquoi l'ont-ils choisie ? Pour cette raison, me semble-t-il, qu'ayant identifié l'homme avec le citoyen, ils ont confondu leurs devoirs respectifs et chargé le citoyen de l'immédiate exécution d'une tâche qu'il n'appartient qu'à l'homme de remplir. Il n'y a pas au monde d'erreur plus répandue et plus fertile en conséquences désastreuses que celle de ce simplisme dont Tolstoï a semé parmi nous les abondantes semences. Faussant toutes les questions sous couleur de les trancher, il aboutit régulièrement à jeter la conscience individuelle dans d'inextricables conflits. Nous en avons ici un exemple topique.

MONSIEUR LE GRAND-JUGE,

MESSIEURS LES JUGES,

Je pourrais ajouter à ces citations déjà longues. Je pourrais rappeler les paroles de Vinet engageant ses auditeurs à assujettir leurs volontés à des volontés moins nobles, moins parfaites, moins respectables que la volonté divine dans le seul but d'atteindre les racines du mal.

A quoi bon multiplier les avis donnés par les grands chrétiens, puisque aussi bien la conscience demeure individuelle et libre, sinon tout à fait indépendante, grâce aux influences qu'elle reflète parfois ?

A quoi bon rappeler à B. les Huguenots, Coligny, ou invoquer devant lui ces massacres d'Arménie que les nations dites chrétiennes n'ont pas voulu empêcher par la force ?

A quoi bon discuter ici du sort de la Belgique, héroïque et malheureuse, qui serait aujourd'hui cousue d'or, si elle avait préféré déposer les armes lorsque sommation lui en fut faite et qui vit son honneur dans sa résistance ?

Faut-il revenir sur l'offre faite à B. d'être transféré dans les services sanitaires, offre qu'il refusa pour être logique avec lui-même, mais qui lui eut permis, si notre pays était entré en guerre, de faire une œuvre admirable, une œuvre, messieurs, que j'ai pu apprécier moi-même, l'an dernier, sous les balles, et dont l'émouvante grandeur m'accompagnera par le souvenir ma vie durant ?

Faut-il insister sur le fait qu'à suivre B. dans toutes ses conséquences, il serait nécessaire d'abattre cette Croix de Genève, emblème divin dressé sur les champs de bataille ?

On a beaucoup parlé du principe de non-résistance au mal. On a émis des théories et créé d'habiles controverses. Revenons à la réalité dont parlait Carlyle et qu'évoquait naguère le journal *l'Essor*. Le soldat d'un pays neutre tel que le nôtre, d'un pays qui s'interdit toute conquête territoriale, ne peut-il pas être considéré non seulement comme le premier gardien de ses frères, mais comme le défenseur attitré du Droit ? La conscience chrétienne ne peut voir sombrer dans la barbarie des principes de justice sans en être, me semble-t-il, bouleversée. Il y a des gestes qui sont des prières, il y a des gestes qui valent plus que des prières. Celui qui défend par l'épée l'honneur de son pays ou ses croyances les plus sacrées contre un ennemi dépourvu des notions les plus élémentaires de la morale, je dis que celui qui, ne pouvant surmonter le mal par le bien, préfère périr les armes à la main plutôt que d'assister à son triomphe, est un créateur d'énergie morale et transmet par son abnégation la semence divine du devoir.

Ceci dit, je reconnais les imperfections de notre législation. A l'image de Napoléon, qui envoyait les anabaptistes cultiver les solitudes en un temps, d'ailleurs, où les circonstances étaient bien différentes de celles d'aujourd'hui, plusieurs personnes pré-

conisent l'institution de services civiques pour ceux qui refusent de porter les armes. Solution tentante, solution enviable même, dirai-je, pour le bénéficiaire, puisque aussi bien il serait à l'abri du danger des batailles.

D'autres, nous l'avons vu, requièrent l'exil pur et simple.

Il est impossible, me semble-t-il, de prendre une décision de principe, applicable à tous.

Chaque cas de conscience doit être examiné en lui-même, pour lui-même ; ces cas peuvent varier à l'infini dans leurs motifs comme dans leurs conséquences.

Incontestablement, B. est coupable au regard de la loi.

Je n'ai pas le droit de le juger au point de vue de sa propre conscience, mais j'estime, personnellement, qu'étant donné l'état actuel de notre civilisation, B. se trompe et que le principe qu'il invoque : volonté de ne pas tuer, est susceptible de perpétuer une œuvre de mort par la non résistance qu'il implique.

Si B. mérite notre estime par sa vie privée, par le fait aussi qu'il a prévu toutes les conséquences de son acte et qu'il a la persuasion d'être fidèle à sa mission ici-bas, si B., dont nous n'avons, d'ailleurs, nullement l'intention de faire un martyr, est respectable à bien des égards, nous avons à lui appliquer la loi, nous souvenant que ses compatriotes, dont beaucoup ont certainement autant de mérites religieux que lui, se sont levés pour protéger non seulement l'entité matérielle de nos foyers, mais les principes qui sont à la base de notre vie nationale et qui font de notre pays, en ces heures troublées, troublées même pour lui et troublées souvent par sa faute, le dernier asile de la paix.

MONSIEUR LE GRAND-JUGE,

MESSIEURS LES JUGES,

Si j'avais l'espoir d'avoir convaincu B. de la nécessité d'être non point un demi-patriote, mais d'accepter de devenir le citoyen dont notre pays a besoin, se pliant, même au prix d'une douleur intime devant les nécessités morales de la patrie à laquelle il doit tout, je conclurais que, tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouve cet accusé, vous lui

infligiez une peine de quatre, six, huit mois d'emprisonnement.

Tel ne me paraît pas devoir être le cas.

Je crois que dans le double intérêt de l'armée et de B. lui-même, il n'y a nullement lieu, à chaque service auquel B. pourrait être appelé à l'avenir, de le traduire devant un Tribunal. Permettez-moi de le dire un peu familièrement : ce serait là une manifestation tout à fait oiseuse.

Il me paraît donc opportun d'exclure B. de l'armée comme il s'en est déjà exclu lui-même.

Notre code pénal, à vrai dire, est un vieux monsieur qui n'est point habitué aux distinctions subtiles. Il identifie, par exemple, d'une manière absolue l'armée et la patrie au point que pour rayer un militaire des cadres de l'armée, il exige sa dégradation, c'est-à-dire la déclaration publique que ledit militaire est indigne de servir sa patrie.

Or, j'entends bien que B. a failli gravement vis-à-vis de sa patrie en refusant de la défendre les armes à la main ; est-il tout à fait indigne de la servir ? C'est une autre question ; pour ma part, je crois que B. serait moralement digne de la servir et qu'il ne peut être que fort regrettable que lui-même ne se juge pas en mesure de le faire.

Je vous demanderai, Monsieur le Grand-Juge et Messieurs les Juges, d'appliquer à B. l'art. 9 du code pénal militaire, en spécifiant que je l'utilise parce que seul il permet de rompre définitivement les liens qui retiennent B. attaché à l'armée, mais que cet article me paraît devoir être revu par le législateur — comme beaucoup d'autres — et modifié dans un sens qui réponde sans grandiloquence aux exigences du service. Il pourrait être ainsi conçu : « La dégradation consiste dans la radiation des contrôles de corps de l'armée. »

Autre question de droit :

L'exclusion de l'armée par la dégradation ne peut être prononcée, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, que conjointement avec une peine de *réclusion* et non d'emprisonnement.

Or, pour que vous puissiez ordonner la radiation de B. du cadre de l'armée, me voici obligé de requérir contre lui la peine

de la réclusion, qui se justifierait parfaitement dans d'autres cas, mais qui me paraît dépasser la valeur du sien.

Le minimum de la réclusion prévu par le code étant fixé à une année, j'aurai donc à vous demander d'infliger cette peine à B., alors que tout à l'heure je vous indiquais que les circonstances dans lesquelles il se trouve n'eussent pas paru mériter une peine supérieure à six ou huit mois d'emprisonnement.

Fort heureusement, un arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1916 me permet de vous suggérer une solution criticable à bien des égards, mais qui cependant assurera, me semble-t-il, un jugement adéquat aux circonstances et plus juste en somme que s'il avait suivi la rigueur du droit : l'arrêté du 12 mai 1916 donne un correctif à notre code, offre quelques remèdes au vieux monsieur dont je parlais. Il autorise le Tribunal à proposer lui-même au général la grâce du condamné, sans que ce dernier soit contraint d'adresser personnellement une requête dans ce sens.

La grâce intervient donc ici comme une mesure spéciale dans le but de corriger les effets d'une législation militaire déjà ancienne et dont la revision est actuellement à l'étude. C'est donc moins une mesure de faveur qu'une mesure juridique transitoire, si je puis dire.

Je m'en réclamerai dans mes conclusions.

En terminant ce réquisitoire et en vous demandant pardon d'avoir abusé de votre patience, il me reste à préciser la peine que je réclame pour B.

Je vous prie, Monsieur le Grand-Juge et Messieurs les Juges, de bien vouloir approuver les conclusions suivantes :

L'Auditeur près le Tribunal territorial I,

Où les débats en la cause B. J., fusilier, ... compagnie, bataillon ...

Considérant que l'accusé, qui est récidiviste, a fait défaut au service de relève de son unité, dès le 23 mai 1916 ;

Qu'il invoque pour justifier son insoumission un motif de conscience, né de ses convictions religieuses ;

Que B. a fourni des preuves évidentes de sa sincérité ;

Que loin d'avoir tenté de répandre ses idées par la propagande, il s'est abstenu de tout commentaire défavorable à l'armée en présence des jeunes gens qu'il connaissait et qui étaient appelés sous les drapeaux ;

Qu'il y a lieu de tenir compte du fait que B. ne saurait être classé



dans les anti-patriotes rêvant la suppression de l'ordre social, mais qu'il croit très sincèrement contribuer à son amélioration en refusant tout service dans l'armée, fût-ce au sein d'une unité non-combattante tel qu'un service sanitaire ou postal ;

Que si l'on ne saurait en aucune mesure condamner B. en raison de son opinion, même si celle-ci est jugée erronée et dangereuse, il importe à l'Etat au sein duquel il vit — dont les institutions le servent et dont le développement économique et moral lui profite, quelque restreint qu'il lui paraisse encore — d'exiger de lui des prestations inscrites dans ses lois ou de lui appliquer les peines prévues en cas de contravention ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'armée, comme de B. lui-même, il convient de le rayer définitivement des contrôles de corps, étant donné plus encore sa volonté d'insoumission pour l'avenir que son état de récidive ;

Que, dans l'état de la législation fédérale, l'exclusion de l'armée ne peut être obtenue que par l'application de l'art. 9 du Code pénal militaire, dont la rédaction paraît susceptible de modification ;

Que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, l'art. 9 n'est applicable que conjointement avec une peine de réclusion ;

Que, d'après l'art. 6 du Code pénal militaire, le minimum de la peine de la réclusion est d'une année ;

Qu'elle entraîne, non seulement la dégradation, soit l'exclusion de l'armée, mais la privation des droits politiques déterminée par le juge ;

Que l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1916 prévoit le droit de grâce en matière militaire ;

Qu'une proposition peut-être adressée au général par le Tribunal lui-même, d'après les faits établis au débat principal, ce que l'Auditeur, bien que représentant le Ministère public, n'hésite pas à suggérer audit Tribunal, dans le but de modifier la peine de la réclusion requise, pour les motifs ci-dessus indiqués ;

Vu les articles 97, 93, 94 lettre *b*, 96 lettre *b*, 6, 9, 11 et 32 *d* du Code pénal militaire, 1, chiffre 5, 3 et 163 de la Loi d'organisation judiciaire et l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1916, relatif au droit de grâce en matière militaire ;

conclut :

à ce qu'il plaise au Tribunal territorial I

*a*) condamner B. J., fusilier, ... compagnie, ... bataillon :

1° à la peine d'une année de réclusion ;

2° à l'exclusion de l'armée prévue dans le Code pénal militaire sous le nom de dégradation ;

3° à la privation des droits politiques pendant deux années ;

4° aux frais de la cause ;

*b*) dire qu'il y a lieu de modifier par la grâce la peine de réclusion requise contre B., et adresser une demande dans ce sens au général.